

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 1

**Acte qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du règne de sa présente Majesté, intitulé “Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d’icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées.**

Vu, qu’un Acte a été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d’Assemblée dans la dernière Session de la Législature de cette Province, intitulé “Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d’icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées,” lequel dit Acte a été réservé par le Gouverneur pour la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui; et vu qu’il a plû gracieusement à sa Majesté le sanctionner, dans lequel il étoit statué que le comté de Gaspé seroit érigé en un district inférieur, et que dans ce même district il seroit appointé un Juge Provincial qui tiendrait une cour provinciale dans et pour le dit district, avec le droit prendre connoissance, d’entendre, d’examiner et déterminer d’une manière sommaire, sans appel, aucun writ, procès ou action, et dans celle où le Roi est partie (excepté celles de juridiction d’amirauté seulement) dans lesquels le montant demandé n’excéder pas la somme de vingt livres sterling ; et vu qu’il est expédient que de plus amples provisions soient faites concernant le dit district inférieur de Gaspé, qu’il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.” qu’il sera et pourra être légal à et pour toute et chaque personne ayant des droits, prétentions ou demandes pour aucun honoraire d’Office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d’argent payables à sa Majesté, ou titre de terre ou d’emplacement, rente annuelle ou telle semblable matière ou chose, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, s’élevant dans le district de Gaspé ci-devant mentionné, d’instituer son, sa ou leur action et demande, par ordre de sommation du Juge Provincial à Gaspé, retournable à la cour du Banc du Roi à Québec dans la même manière comme si la demande excédoit la somme de vingt livres sterling, nonobstant aucune loi à ce contraire.

II. Et vu que par l’Acte ci-devant mentionné dans la dernière Session de la Législature, il a été statué que tous records, régîtres et procédures en garde ou appartenant à la cour du Banc du Roi de cette Province, devroient être pris et considérés appartenir et être dans la garde de la cour du Banc du Roi qui doit être établie sous le dit Acte pour le district de Québec; et comme il est expédient que tous et chaque records de la dite cour du Banc du Roi qui ont été formés sur des procédures qui ont eu lieu dans des cours, entrées et poursuivies dans le district de Montréal ou dans le district inférieur des Trois Rivières, devroient être logés et déposés entre les mains de quelque Officier convenable et suffisant dans les différentes cours du Banc du Roi dans le district

de Montréal et dans le district des Trois Rivières respectivement; qu'il soit à ces causes de plus statué, que toutes et chaque informations, reconnoissances, régîtres, papiers, procédures et records de quelque nature quelconque, qui pendant l'établissement de la cour du Banc du Roi, avant la passation de cet Acte ci-devant mentionné, auroient été possédés par la dite cour ou aucun officier ou personne tenant la garde d'iceux pour la dite cour, ou celle qui pourra en avoir la possession comme cour de Banc du Roi du district de Québec; ou aucun Officier ou personne tenant la garde d'iceux pour la dite cour, quand à aucun procès ou poursuite entré ou entendu dans la dite cour du Banc du Roi pour la province de Québec ou du Bas-Canada, siégeante à la cité de Montréal pour le district de Montréal, et à la cité des Trois Rivières pour le district des Trois Rivières, seront immédiatement transmis au dit district de Montréal et Trois Rivières respectivement, et dans l'office du Greffier de la Couronne ou autre Officier convenable de la cour du Banc du Roi des dits districts respectifs, et seront reçus, tenus et conservés par le dit Greffier de la Couronne ou autre Officier convenable de la dite cour, comme faisant partie des records des dites cours respectivement, et à toutes intentions et effets légaux quelconques, comme si les dits records et procédures avoient été formés originairement dans les dites cours du Banc du Roi du district de Montréal et des Trois Rivières; et établies depuis la passation de l'Acte ci-devant mentionné; et que la dite cour au Banc du Roi du district de Montréal et des Trois Rivières respectivement, aura plein pouvoir et autorité de tems en tems, d'ordonner et d'obliger que telle personne et personnes qui sont en possession d'aucun des records ci-devant mentionnés, de les transmettre et les délivrer de la manière ci-devant mentionnée, et chaque refus de le faire sera considéré être un mépris de la cour respective donnant tel ordre à cet effet, et la personne ou personnes qui aura fait tel refus sera poursuivie comme dans les cas de mépris, et elle sera jugé ne conséquence.

III. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la dernière Session de la Législature, il a été statué que les cours du Banc du Roi qui seront tenues dans et pour le district de Québec et de Montréal pour les Plaids civils, aussi bien aux termes supérieurs qu'inférieurs d'iceux soient tenues à certains jours et tems spécifiés dans le dit Acte, lesquels jours et tems pourront être appointés plus convenablement pour l'administration de la Justice—qu'il soit à ces causes de plus statué, que les termes supérieurs des cours du Banc du Roi pour le district de Québec et de Montréal respectivement, siégeront et seront tenues à des tems fixés pour les poursuites et actions d'une nature civile, c'est-à-dire, les premiers vingt jours dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre dans chaque année, et siégeront et seront tenues chaque des dits vingt jours pendant les Termes susdits, (excepté les Dimanches et fêtes,) nonobstant aucune chose à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour aucun Juge à paix ou autre Magistrat ayant Jurisdiction dans le district dans lequel aucun contrevenant pourra être trouvé, de faire arrêter et emprisonner tel contrevenant pour aucun crime ou offense commis dans les limites de cette Province, ou dans les cas où il pourra être légal de l'admettre à caution, pour être jugé devant telle cour de cette dite Province qui par les Loix, Statuts et Ordonnances d'icelle peut prendre connoissance de tel crime ou offense, et l'examen de tel contrevenant et les dépositions des témoins prises devant tel Juge à Paix ou autre Magistrat comme susdit, sur l'arrêt de tel contrevenant, seront par eux respectivement renvoyés avec toute la diligence convenable en l'office du Greffier de telle cour, ensemble avec les reconnoissances de tels témoins pour leur

comparution à la Session alors suivante ou Terme de telle cour, pour rendre témoignage et donner évidence dans tels cas; lesquelles reconnoissances le Juge à Paix ou autre Magistrat, comme susdit, devant lequel l'examen de tel contrevenant aura été fait, est par le présent autorité de requérir sous peine d'emprisonnement.

V. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que dans tous les cas où telles reconnoissances seront forfaites par la loi, il sera loisible à la cour à laquelle telles reconnoissances auront été ainsi renvoyées comme susdit, de procéder sur icelles en la même manière que si les dites reconnoissances auroient été prises dans le district dans lequel telle cour a entière juridiction ; et si tel emprisonnement de tel contrevenant vient à être dans un district autre que celui dans lequel telle offense doit être jugée, les Juges de la cour du Banc du Roi de ce district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, ou aucun d'eux, sur la demande du Procureur ou Solliciteur Général de sa Majesté. et au défaut de telle demande, sur la demande de tel contrevenant, émaneront un writ d'Habeas Corpus commandant le gardien de la prison dans laquelle tel contrevenant sera ainsi emprisonné, d'amener devant eux ou aucun d'eux, le corps de tel contrevenant à un tems et lieu convenables qui seront spécifiés dans tel writ, ensemble avec la vraie cause de son emprisonnement et détention ; et si sur icelle il paroît que tel contrevenant est détenu sur tel emprisonnement comme susdit, pour aucun crime ou offense commis dans un autre district, les Juges de la dite cour du Banc du Roi ou aucun d'eux, devant lesquels le retour de tel writ d'Habeas Corpus devra se faire, prendront les mesures pour transférer immédiatement tel contrevenant à la prison commune du district dans lequel le procès de tel contrevenant pour tel crime ou offense doit se faire, par warrant sous leurs seings et sceaux adressé au gardien de la Prison et au Shériff du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et au gardien de la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, autorisant la délivrance du corps de tel contrevenant de la Prison du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, et commandant le Shériff du district dans lequel tel contrevenant sera ainsi emprisonné, de transférer le corps de tel contrevenant immédiatement avec tout le soin et la diligence possible à la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, et commandant le gardien de la Prison du district dans lequel le procès de tel contrevenant doit se faire, de recevoir tel contrevenant accusé de tel crime ou offense sous sa garde dans la Prison du district pour y rester jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi, lesquels warrants le Shériff de tel district et les gardiens de telles Prisons comme susdit, sont requis d'exécuter.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun témoin ou témoins dans aucun cas criminel de la compétence des cours du Banc du Roi dans les districts de Québec, Montréal ou Trois Rivières, résidant dans aucune partie de cette Province, hors de la juridiction de cette cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, il sera loisible à la dite cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, d'émaner un writ ou des writs de subpoena adressés à tels témoins en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour du Banc du Roi; et dans le cas où tels témoins n'obéiront pas à tel writ ou writs de subpoena, il sera loisible à la cour du Banc du Roi d'où tel writ ou writs de subpoena auront été émanés, de procéder en conséquence contre tels témoins pour mépris ou autrement, en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour, nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.